MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE



Direction Générale de seignement e la Fornation

. JD/GD/SS/810

1210 BRUXELLES, Le 20 mars 1986. W.T.C. Tour 1 - 18e étage Boulevard E. Jacqmain 162 - bte 60 Tél. 02/219.35.50

- A Messieurs les Couverneurs de Province A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres Aux pouvoirs organisateurs d'enseignement Aux chefs des établissements organisés ou subventionnés par l'Etat Pour information : Aux membres du service d'inspection Aux vérificateurs Aux organisations syndicales L Aux associations de parents
- Application de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 mars 1984, fixant le régime des vacances et des congés dans l'enseignement organisé dans la Communauté française - année scolaire 1986/1987.
- 1. Rentrée scolaire lundi Jer septembre 1986. Dans l'enseignement artistique supérieur et dans l'enseignement supérieur de type court, les pouvoirs organisateurs peuvent fixer la rentrée scolaire à une date qui n'est pas postérieure au 15 septembre.
- 2. Congé de Toussaint le jeudi 30 octobre, le vendredi 31 octobre.
- 3. Congé régulier le mardi 11 novembre.
- 4. Vacances de Noël (vacances d'hiver) du lundi 22 décembre 1986 au vendredi 2 janvier 1987 inclus.
- 5. Congé de détente du 2ème trimestre du lundi 2 mars au vendredi 6 mars inclus.
- 6. Vacances de Pâques (vacances de printemps) du lundi 6 avril au lundi 20 avril inclus.
- 7. Congés réguliers :

 - a) le vendredi ler maib) le jeudi 28 mai (Ascension)
 - c) le lundi 8 juin (Pentecôte).
- 8. Congés facultatifs de réserve 6 demi-jours ou 3 jours. Il est souhaitable que ces congés soient fixés après consultation des différentes composantes des communautés éducatives locales.
- 9. Les vacances d'été débutent le mercredi ler juillet. Toutefois, dans l'enseignement artistique supérieur et dans l'enseignement supérieur de type court, les pouvoirs organisateurs peuvent reporter le début des vacances d'été à une date qui n'est pas portérieure au 15 juillet.
 Dans tous les cas, à ces niveaux d'enseignement, le calendrier des vacances et des congés sers organisé de façon telle que le nombre de jours de fréquentation scolaire s'élève à 182.
- 10. Une information touchant tous les élèves dans tous les établissements scolaires sera organisée la veille du 15 novembre et le 8 mai. Les élèves et les étudients seront sensibilisés à la signification patriotique et à la signification historique de ces journées.
- 11. Un calendrier spécifique des congés et des væances pourra être élaboré à l'intention des établissements d'enseignement belge francophone en République fédérale d'Allemagne, après concertation avec les chefs d'établissement d'enseignement belge néerlandophone. Le Directeur général de l'Enseignement et de la Formation organisera cette concertation. Ce calendrier spécifique sera mis au point, au plus tard, le 15 mai 1986.
- 12. Au début de l'année scolaire 1986-1987, les chefs d'établissement notifieront aux services énumérés ci-après la liste des demi-jours ou des jours de congés facultatifs de réserve :
 - a) les services d'inspection organisés par l'Etat
 - b) les services de vérification
 - c) la Direction générale de l'Enseignement et de la Formation.

La Ministre de l'Enseignement, de la Santé t des Classes moyennes,

André BERTOUILLE.